

DEPARTEMENT de la CORREZE
COMMUNE DE TREIGNAC

DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TREIGNAC
SEANCE DU 28 MAI 2026

Le 28 mai 2026, à 18h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 22 mai 2026, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle Paul POULOUX, sous la présidence de Mme Alexia LEGRAIN, Maire.

Présents : 12 Votants : 12 + 3 procurations

Etaient présents : LEGRAIN Alexia, LEGRAIN Olivier, DUVAL Patrick, NOUAILLE-SOLEILHAVOUP Sylvette, BOCQUET Jean-Noël, SAUVENT Daniel, VAN DOORN Anne, ROUGIER Alain, DUPUY Nathalie, COUTURAS Alain, CHEYPE Sandrine, RONFET Michel.

Absents excusés : DUBOIS Céline (pouvoir donné à Sylvette NOUAILLE SOLEILHAVOUP), PLAS Philippe, (pouvoir donné à DUVAL Patrick) , MATHIEU Marie-Pierre (pouvoir donné à LEGRAIN Alexia)

Mme NOUAILLE-SOLEILHAVOUP Sylvette a été élu(e) secrétaire de séance.

Ordre du jour

- Approbation des PV des réunions du 30 avril 2026 et du 6 mai 2026
- Subventions aux associations
- Indemnités des élus
- Droit à la formation des élus
- Attribution du bail commercial du snack bar restaurant de la plage des Bariousses
- Vide grenier 2026
- Travaux de voirie 2026
- Reprise et vente de concessions au cimetière
- Borne camping-car
- Abonnements et insertions dans journaux locaux
- Ligne de trésorerie et DM
- Recrutement d'un contractuel pour le service technique
- Affaires diverses

0128052026– Vote des subventions aux associations 2026

Vu les demandes de subventions déposées par diverses associations pour l'année 2026 (informations sur l'association, sur la réalisation effective et conforme d'un programme en cas de subvention antérieure ; sur un projet de réalisation et de financement d'une opération ; sur les ressources propres de l'association, autres informations utiles...).

Après examen des dossiers par les commissions « Finances » et « Dynamique économique », et compte tenu de la nature des projets qui présentent un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider, il est proposé d'accorder aux associations suivantes une subvention. La dépense totale de 17 100 € sera imputée à l'article 65748.

AAPPMA Peche	150
Amicale des sapeurs pompiers	150
Amis de Treignac	3 000
APE parents élèves	250
Atelier musical Ecole de musique	200
Bugeat Treignac Athlétisme	500
Clair logis	150
Comité départemental de canoe kayak	1 000
Comite de Jumelage	1 500
DDEN	100
FNACA	1 000
Football Club	800
Judo Club	400
L'encrier du Pays	3 000
Photo club Vézère Monédières	300
Play & Learn	300
Rugby Club	1 200
Société de chasse	300
Station Sports Nature Vézère Monédières	1 200
Tennis Club Treignac	1 200
Volley Club	400

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité (Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0)

- décide d'accorder aux associations pour l'année 2026 les subventions mentionnées ci-dessus, qui seront inscrites au budget 2026 à l'article 65748. La subvention à la « Station sports nature » ne sera pas versée si elle exerce une nouvelle activité de snacking ouverte au public, car l'assemblée souhaite qu'elle privilégie le développement d'activités de sport et de loisirs. De plus, il y a déjà du snacking sur le site des Bariousses et la commune met à disposition des locaux gratuitement pour aider l'association. Le précédent conseil municipal avait émis un avis défavorable au projet d'activité de snacking le 21 janvier 2026 (délibération 0321012026).

- souhaite que l'association « les amis de Treignac » privilégie le recrutement de jeunes treignacois pour assurer l'accueil au musée des arts et traditions populaires de la Haute Vézère en juillet août, car cet emploi est financé principalement par la commune.

Mme le maire précise qu'une étude est en cours sur le recrutement d'un service civique qui pourrait avoir pour mission notamment de proposer des actions afin d'augmenter la fréquentation du musée et sa visibilité.

- rappelle que la subvention versée à « l'encrier du pays » a permis de financer la réédition du livre de l'abbé Jean Vinatier. Elle informe l'assemblée qu'il avait été prévu que la commune de Treignac offre des ouvrages à des donateurs qui ont aidé au financement des travaux à la chapelle des pénitents (bâtiment et tableaux). Cette aide exceptionnelle de 3 000€ a généré un dépassement de l'enveloppe globale de subventions aux associations de 15 000€ souhaitée pour le budget 2026.

- propose qu'un dossier pour le remplacement des tatamis du dojo soit présenté auprès de divers financeurs par l'association.

- souhaite que les associations qui perçoivent une subvention communale participent au forum annuel des associations.

- autorise Mme le maire à signer toutes les pièces nécessaires au versement de ces subventions.

0228052026 - Indemnité versée au Maire

Vu l'article L2123-23 du CGCT qui prévoit que le maire perçoit de droit une indemnité de fonction fixée à un pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le conseil peut par délibération fixer une indemnité de fonction inférieure à ce barème à la demande du maire.

Vu la population totale de Treignac fixée par l'INSEE à 1338 habitants. Le taux maximal de l'indemnité pour l'exercice de la fonction de maire de Treignac est celui fixé pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants soit : 55.7% de l'indice brut maximal 1027 de la fonction publique.

Vu la demande écrite de Madame Alexia LEGRAIN, élue maire de Treignac le 21 mars 2026, de ne pas percevoir l'intégralité de l'indemnité de fonction de maire mais 19 % de l'indice brut maximal 1027 de la fonction publique.

Considérant qu'en application de l'article L2123-23 du CGCT, il appartient au conseil municipal de fixer l'indemnité de fonction du maire inférieure au barème à la demande du maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, (pour: 15, contre: 0, abstention: 0) de fixer le montant de l'indemnité de fonction de maire qui sera versée à Madame Alexia LEGRAIN, à sa demande, au taux de 19 % de l'indice brut maximal 1027 de la fonction publique. (soit 781€ brut mensuel à cette date)

Cette indemnité sera versée mensuellement avec effet au 21 mars 2026, date de l'élection dans la fonction de maire.

0328052026 - Indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire

Vu l'article L2123-24 du CGCT qui prévoit que les adjoints peuvent percevoir une indemnité s'ils justifient de l'exercice effectif d'au moins une fonction attribuée par délégation du maire.

Il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer le montant des indemnités dans les limites fixées par les textes, en référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et par strate démographique

Vu la population totale de Treignac fixée par l'INSEE à 1338 habitants. Le taux maximal de l'indemnité pour l'exercice de la fonction d'adjoint au maire ayant délégation du maire de Treignac est celui fixé pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants soit : 21.38% de l'indice brut maximal 1027 de la fonction publique.

Considérant qu'en application de l'article L2123-24 du CGCT, il appartient au conseil municipal de fixer l'indemnité de fonction des adjoints ayant délégation de fonction, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité (pour: 15, contre: 0, abstention: 0) de fixer le montant de l'indemnité de fonction des adjoints ayant obtenu délégation de fonction du maire au taux de 14 % de l'indice brut maximal 1027 de la fonction publique. (soit 575.47 € brut par mois à cette date)

Cette indemnité sera versée mensuellement avec effet à la date de l'arrêté de délégation de fonction du maire aux adjoints.

0428052026 - Indemnités de fonction des conseillers municipaux titulaires de délégation (tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membre du conseil municipal)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date 28 mai 2026 fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,

Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la

limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,
Mme le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints tel que défini à l'article L 2123-24 du CGCT : les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner .

En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité (Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0) de fixer le montant de l'indemnité de fonction qui sera versée aux conseillers municipaux qui auront obtenu une délégation de fonction du maire au taux de 5.9 % de l'indice brut maximal 1027 de la fonction publique. (soit 242.52€ brut par mois à cette date)

Les conseillers concernés sont M. PLAS Philippe, Mme MATHIEU Marie Pierre, Mme DUPUY Nathalie. Cette indemnité sera versée mensuellement.

Tableau récapitulatif des indemnités (annexé à la délibération)
(article L 2123-20-1 du CGCT)

Population de TREIGNAC (totale au dernier recensement - Chiffre 2026) : **1338 habitants** (art. L 2123-23 du CGCT pour les communes) (art. L 5211-12 & 14 du CGCT)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé) = IA + IB
5 804.88 € par mois (69 658.56€ par an)

I-A - Indemnité (maximale) du maire = 2 289.56 € par mois (27 474.72€/an)
(soit : 55,7% de l'IB 2027 au 01-01-2020 pouvant évoluer en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique ou de la réglementation en matière d'indemnisation des élus)

I-B - Total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation
= 4 x 878.83€ = 515.32€ par mois (42 183.84€/an)
(soit 21,38% de l'IB 1027 au 01-01-2020 pouvant évoluer en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique ou de la réglementation en matière d'indemnisation des élus)

II - INDEMNITES ALLOUEES

A - Maire (art.L2123-23 du CGCT)

Nom du bénéficiaire : Alexia LEGRAIN (demande par courrier en date du 28 mai 2026)

Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique) : **19 % soit 781€ brut par mois à cette date**

Majoration éventuelle : NEANT

B - Adjoints au maire avec délégation (art. L 2123-24 du CGCT)

Nom des bénéficiaires :

- ♦ LEGRAIN Olivier
- ♦ DUBOIS Céline
- ♦ DUVAL Patrick
- ♦ NOUAÏLE SOLELHAVOUP Sylvette

Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique) : **14 % soit 575.47€ brut par mois à cette date**

Majoration éventuelle : NEANT

C – Conseillers municipaux avec délégation (art. L 2123-24 du CGCT)

Nom des bénéficiaires :

- ♦ PLAS Philippe
- ♦ MATHIEU Marie-Pierre
- ♦ DUPUY Nathalie

Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique) : **5.9 % soit 242.52€ brut par mois à cette date**

Majoration éventuelle : NEANT

Enveloppe globale : 69.98 % (indemnité du maire + total des indemnités des adjoints et des conseillers ayant délégation)

0528052026- Prise en charge des frais engagés par les élus

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

- **Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune**

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

- **Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune**

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune en qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1^{er} adjoint.

Les frais concernés sont les suivants : Frais de transport et de repas sur présentation de l'ordre de mission, de la convocation ou invitation, d'un justificatif de paiement du repas, de la carte grise du véhicule et un état du kilométrage

- **Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus**

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 2221-1 du CGCT.

Le conseil municipal à l'unanimité (Pour : 15, Contre : 0, Abstention: 0)

- décide que les frais de transport et de repas engagés par les élus pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune et lors de déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus leur seront remboursés sur présentation des justificatifs décrits ci-dessus. Ces frais seront remboursés dans la limite de 100€ inscrits au budget 2026 à l'article 65315.

- autorise Mme le maire à signer tous les documents nécessaires à la prise en charge des frais engagés par les élus.

0628052026 - Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité (15 pour, 0 contre, 0 abstention) :

- décide d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. La somme de 1 000€ sera inscrite au compte 6535.

- précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

- les orientations du droit à la formation des élus sont les suivantes : Prise de parole, Social, Tourisme, Sports, Culture, Communication, Gestion du personnel, Participation citoyenne. Une formation est obligatoire pour les nouveaux élus.

- Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

0728052026 - Attribution du bail commercial du snack bar restaurant de la plage des Bariousses

Mme le maire rappelle que le conseil municipal avait décidé de lui confier la négociation d'un bail commercial du snack bar restaurant de la plage des Bariousses (délibération 0106052026 du 6 mai 2026).

Mme le maire informe l'assemblée que la SASU « Treignac plage » est retenue pour assurer la gestion du snack bar restaurant de la plage du 1^{er} juin 2026 jusqu'au 31 mai 2035. Le preneur a la faculté de résiliation à chaque période triennale. L'établissement sera ouvert 10 mois minimum.

Le droit d'entrée est de 150 000€ (30 000€ à la signature car l'activité débutera tardivement en juillet 2026, 60 000€ à l'attribution de la licence 4 et 60 000€ fin 2028). Le loyer mensuel sera de 2 000€ HT révisable chaque année.

En attendant de pouvoir acheter une licence 4, une licence lui sera prêtée par un propriétaire sur la commune. Les frais d'acquisition et les frais annexes de la licence 4 seront déduits de la 2^{ème} tranche de versement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité (15 pour, 0 contre, 0 abstention) :

- retient la SASU « Treignac plage » pour exploiter le snack bar restaurant de la plage des Bariousses dans le cadre d'un bail commercial aux conditions suivantes :

- ♦ pour une durée de 9 ans (du 1^{er} juin 2026 au 31 mai 2035) avec faculté de résiliation chaque période triennale

- ♦ ouverture 10 mois par an minimum

droit d'entrée est de 150 000€ (30 000€ à la signature car l'activité débutera tardivement début juillet 2026, 60 000€ à l'attribution de la licence 4 et 60 000€ fin 2028). Le loyer mensuel sera de 2 000€ HT révisable chaque année. Les frais d'acquisition et les frais annexes de la licence 4 seront déduits de la 2^{ème} tranche de versement.

- autorise Mme le maire à signer le bail commercial avec la SASU « Treignac plage » pour la gestion du snack bar restaurant de la plage des Bariousses.

0828052026 Convention de partenariat pour la billetterie du vide grenier de Treignac

Madame le maire rappelle que la SPL « office de tourisme Terres de Corrèze » est sollicitée pour assurer les inscriptions et les réservations d'emplacements au vide grenier organisé chaque année par la commune le 1^{er} mardi du mois d'août dans le centre de Treignac.

Pour organiser ce partenariat, les textes règlementaires, prévoient qu'une convention soit signée, après avis conforme du comptable, entre la collectivité et l'organisme public ou privé pour qu'il assure à son nom et pour son compte, l'encaissement de recettes limitativement énumérées par le législateur, dont fait partie le produit des droits d'accès à des prestations culturelles, sportives et touristiques.

Considérant que le vide grenier peut s'apparenter à une activité touristique, l'encaissement des réservations de ses emplacements peut être délégué à l'office de tourisme « Terres de Corrèze »,

Vu le projet de convention entre l'office de tourisme « Terres de Corrèze » et la commune de Treignac qui fixe notamment les tarifs et les modalités de gestion de la billetterie du vide grenier. L'office de tourisme devra être en mesure d'effectuer le suivi des ventes, de produire les pièces justificatives s'y rapportant et reverser ensuite l'intégralité des recettes puis facturer sa prestation à la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (pour : 15, contre : 0, abstention : 0)

- approuve le projet de convention de partenariat entre la commune de Treignac et le SPL « office de tourisme Terres de Corrèze » pour assurer les inscriptions et les réservations d'emplacements au vide grenier organisé par la commune le 1er mardi du mois d'août à Treignac.

- maintient les tarifs des emplacements comme suit :

- ♦ Particuliers : 4€ l'emplacement de 3m (maxi 2 emplacements)

- ♦ Professionnels : 4€ le m linéaire (sans limite)

- approuve le montant de la commission de l'office de tourisme de 30%

- autorise Madame le maire à signer chaque année la convention relative à la billetterie du vide grenier et ses avenants.

0928052026 Travaux de voirie 2026

Madame le maire indique qu'en début d'année 2026, une demande de dotation d'équipement des territoires ruraux DETR a été déposée auprès des services de l'Etat pour le financement des travaux de voirie sur la route du calvaire.

Le coût des travaux avait été estimé à 79 951.50€ HT mais le point doit être fait sur ce chiffrage car il semble que toutes les canalisations des eaux de pluie et de sources n'aient pas été prises en compte, ainsi que la sécurité liée à la vitesse excessive des conducteurs et l'entretien de talus jusqu'en sommet de côte.

Mme le maire indique que plusieurs voies nécessiteraient des travaux urgents dont un chiffrage a été établi:

- la route du Puy, car son accès est difficile pour les véhicules et engins notamment lors du déneigement et du passage du camion des pompiers. Ces travaux de réfection de voirie devront prévoir un enrochement et l'achat d'un terrain, estimés à 10 000€ HT pour une mise en sécurité urgente et éviter l'effondrement d'une partie de la route
- la route du Monteil (25 435€ HT),
- la route du Chassaing (22 365€ HT)
- et la route du bas Chaumeil (36 879€ HT).

Monsieur COUTURAS tient à ce que la route du Calvaire soit maintenue au programme 2026 car sa réfection avait été promise aux riverains lorsque le village vacances a été vendu, interdisant sa traversée, ce qui a généré une plus grande fréquentation de cette voie par les véhicules et les camions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (pour : 15, contre : 0, abstention : 0) :

- décide de maintenir le projet de réfection de la voie du Calvaire après chiffrage complet des travaux nécessaires pour canaliser toutes les eaux de pluie et de source ainsi que pour sécuriser notamment les riverains du fait de la vitesse excessive.
- décide d'étudier la réfection de la route du Puy en 2026 au niveau de son effondrement
- autorise Madame le maire à finaliser les études des travaux de voirie pour 2026 .

1028052026 – Rétrocession de la concession funéraire n° 1 134 (Emplacement 4 du Carré 1 du cimetière du Portail)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants et L.2122-22 ;

Considérant que pour être accordée, la rétrocession de concession funéraire doit répondre à plusieurs critères, notamment :

- La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession ;
- La concession doit être vide de tout corps ;
- Le titulaire de la concession ne doit pas faire une opération lucrative en rétrocédant sa concession.

Considérant la demande de rétrocession d'une concession funéraire faite en date du 23 avril 2026 à la Commune de Treignac par Madame MEYRIGNAC Marie-Christine ;

Considérant que cette demande fait suite à la prise d'une concession perpétuelle au cimetière du Portail de Treignac ;

Considérant que cette concession a été acquise pour une durée de 99 ans (perpétuelle), au montant de 1 956 francs soit 469,89 € ;

Considérant que l'emplacement 4 du carré 1 du cimetière du Portail est vide ;

Considérant que la Commune remboursera au titulaire la somme correspondante au temps de concession qu'il reste à courir ;

Considérant que le calcul du remboursement serait le suivant (469,89 €/99 ans) x 69 ans soit la somme de trois cent vingt-sept euros cinquante centimes (327,50 €)

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité (15 pour, 0 contre, 0 abstention)

- décide de la rétrocession de la concession n° 1 134 Emplacement 4 du Carré 1 du cimetière du Portail de la Commune de Treignac au motif que le titulaire n'en a plus usage eu égard à l'achat d'une nouvelle concession au cimetière de la Commune de Saint Hilaire les Courbes,
- décide que les crédits permettant de rembourser au titulaire la somme correspondant au temps de concession restant à courir soit 327,50 € sont prévus au budget 2026.

1128052026 – Cession à l'amiable de biens funéraires installés sur les sépultures E747 et C327 reprises par la commune dans le cimetière des Eglises

Madame le maire informe l'assemblée qu'à l'occasion des opérations matérielles de reprise des sépultures par la commune, des caveaux, monuments et autres signes funéraires dont l'état le permettait, ont été préservés de la destruction ;

Vu la Circulaire du Ministre de l'Intérieur n°93-28 du 28 janvier 1993 prise sur la base d'un avis du Conseil d'Etat ;

Sachant que les monuments, signes et caveaux installés sur les sépultures reprises qui n'ont pas été récupérés par les familles font régulièrement retour à la commune et appartiennent au domaine privé de celle-ci,

Sachant que la commune est libre d'en disposer, de les louer ou de les vendre dans la limite du respect dû aux défunts et aux sépultures dès lors qu'aucune inscription des défunts initialement inhumés n'est lisible,

Sachant que la vente de ces biens n'a pas pour but de faire du profit mais de répondre aux attentes des usagers qu'ils le souhaitent en leur proposant un service complémentaire et sauvegarder ainsi le patrimoine funéraire,

Sachant que les particuliers ont toujours la possibilité d'acquérir une concession sur un terrain libre de toute construction,

Sachant que ces biens sont vendus en l'état, après avoir été nettoyés par la commune,

Vu la demande d'achat des pierres et entourages des concession E747 et C327 sises dans le cimetière des Eglises par les Pompes funèbres des Monédières

Considérant la nature et la valeur estimée des biens, Madame le maire propose de les vendre au prix estimé à 500€.

Le conseil ayant délibéré à l'unanimité (15 pour, 0 contre, 0 abstention)

- approuve la cession des pierres et entourages des concession E747 et C327 sises dans le cimetière des Eglises au prix unitaire de 500€ TTC
- décide d'inscrire les recettes correspondantes au budget principal
- charge Madame le Maire de conclure un acte de cession avec les particuliers intéressés en sus de l'acte de concession.

1228052026 – Borne camping-car du parking des rivières sis « sous la Verrière »

Madame le maire informe l'assemblée que la commune gère une aire de camping-car sur le parking des Rivières sis « sous la Verrière », équipée d'une borne de paiement vieillissante qui nécessite régulièrement de la maintenance et génère de faibles recettes.

La communauté de communes Vézère Monédières Millesources vient de créer une aire de camping-car sur le site de l'ancienne CCAS des Bariousses à proximité du barrage. Cette aire va ouvrir mi-juin 2026 et sera gérée par Camping-car park.

Dans ce contexte, il est proposé de supprimer la borne de paiement eau et électricité de l'aire de camping-car communale et de résilier les contrats de cette borne : contrat de la box fibre pro CORIOLIS ainsi que celui de maintenance avec M-INNOV. Le nouvel emplacement de la borne de camping-car de Treignac devra être parfaitement signalé.

Une réflexion devra être menée sur le devenir du parking des rivières.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité (15 pour, 0 contre, 0 abstention)

- supprimer la borne de paiement eau et électricité de l'aire de camping-car communale sise « sous la Verrière » et de résilier le contrat de la box fibre pro CORIOLIS ainsi que celui de maintenance avec M-INNOV

- autorise Mme le maire à signer tous les documents permettant cette suppression et la résiliation des contrats liés à cette borne de camping-car.

1328052026 – Abonnement et insertions d'encarts publicitaires dans les publications locales

Madame le maire présente les offres relatives aux publications locales.

Il s'agit tout d'abord de la proposition de renouvellement de l'abonnement annuel au journal « la Montagne » du 9 juin 2026 au 8 juin 2027 .

Ensuite, concernant les encarts publicitaires dans des publications locales :

- Il avait été réservé en début d'année 2026 deux encarts pour des insertions dans la revue « Pays du Limousin » à paraître en mars et en juin (700€ HT l'unité). Une maquette pour la parution de juin est présentée mettant en avant les atouts touristiques de pleine nature et patrimoniaux de la commune.

- Comme chaque année, le journal « la vie corrézienne » propose l'insertion d'un encart dans le supplément estival. Le tarif pour ¼ de page est de 670€ HT.

- La publication « le P'tit corrézien » propose l'insertion d'un encart ½ page pour 785€ HT.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité (15 pour, 0 contre, 0 abstention)

- décide de ne pas renouveler le prochain abonnement au journal « la Montagne »

- décide de retenir l'offre de « la vie corrézienne » pour l'insertion d'un encart publicitaire d'1/4 de page dans son supplément estival pour 670€ HT

- décide de ne pas retenir l'offre d'encart dans le « P'tit corrézien »

- autorise Mme le Maire à signer tous les documents permettant la mise en œuvre de ces décisions.

1428052026 - Ouverture d'une ligne de trésorerie de 200 000€

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le besoin prévisionnel de trésorerie de l'année 2026,

Vu l'engagement de dépenses et les aides qui seront perçues avec un décalage, pouvant générer des difficultés de trésorerie

Considérant que les crédits de trésorerie, consentis par des établissements bancaires, ne concourent pas à l'équilibre du budget mais à celui de sa trésorerie,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité (Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0)

- décide d'ouvrir un crédit de trésorerie de 200 000€.

- autorise Mme le maire à négocier librement les conditions financières de la ligne de trésorerie avec les établissements bancaires.

- autorise Mme le maire à signer tous les documents relatifs à l'ouverture et à la gestion de cette ligne de trésorerie.

1528052026 – DM1AEP Virement de crédits en section d'investissement du Budget eau potable

Vu l'instruction budgétaire et comptable,

Vu le budget d'assainissement de la Commune de Treignac,

Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2026 sont

insuffisants, Madame le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative

suivante, afin de permettre le règlement d'une facture relative aux travaux de réfection du réseau

d'eau potable du centre bourg

En section de dépenses d'investissement de l'opération Matériel article 2158 : - 7300 vers
l'opération AEP Center bourg article 23151 : + 7 300

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité autorise la décision modificative indiquée ci-dessus

1628052016 - Utilisation du Service Public de l'Emploi Temporaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze

Madame le Maire rappelle que pour faire face au problème posé par l'absence momentanée de personnel dans les collectivités territoriales, le Centre Départemental de Gestion de la Corrèze, conformément à L.452-44 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), a créé un Service Public de l'Emploi Temporaire.

L'équipe d'intervenants de ce service est constituée d'agents non titulaires, sélectionnés, formés et recrutés par le Centre en vue :

- soit d'assurer la continuité des services publics d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public affilié en cas d'indisponibilité ou de défaillance d'un ou plusieurs de ses agents affectés sur des emplois permanents (article L.332-13 du CGFP), dans les cas suivants :

- exercice des fonctions à temps partiel
- détachement de courte durée
- disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales

- détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,

- congé régulièrement accordé en application des dispositions du code général de la fonction publique ou de toute autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels territoriaux.

- soit d'assurer la continuité des services publics d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public affilié, pour occuper des emplois permanents afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial (article L 332-14 du CGFP),

- soit de permettre à une collectivité territoriale affiliée de faire face à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité (article L 332-23 du CGFP).

La possibilité de bénéficier, en cas de besoin, de l'intervention d'un des agents du Centre de Gestion est subordonnée à la signature d'une convention générale d'affectation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, (pour: 15, contre: 0, abstention: 0)

- approuve les termes de la convention générale d'affectation avec le Centre Départemental de Gestion de la Corrèze pour bénéficier de l'intervention d'un agent contractuel du Service Public de l'Emploi Temporaire,
- autorise le Maire à signer ladite convention et les avenants à cette convention et à faire appel à ce service en tant que de besoin,
- dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Le maire
Alexia LEGRAIN



La secrétaire
Sylvette NOUAILLE SOLEILHAVOUP



